VD_GERICHTE PE21.007113 vom 29. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.007113

FR: VD_GERICHTE PE21.007113 du 29 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE21.007113 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3

13J010

- 14 -

E. 3.1

Le Ministère public conteste l'appréciation du tribunal en ce qui concerne les faits commis au préjudice de D._____. Il fait grief aux premiers juges de n'avoir retenu que les imprécisions et contradictions dans les déclarations de la plaignante, sans prêter d'importance à celles du prévenu, alors que D._____ souffrait elle-même de troubles psychiques, qu'elle avait confessé à plusieurs reprises que ses souvenirs étaient flous trois ans après les faits et qu'elle avait pourtant fait des déclarations circonstanciées et détaillées immédiatement après ceux-ci. Pour le Ministère public, on pouvait s'étonner d'une telle exigence de précisions, ce d'autant que C._____ avait quant à lui été laconique et imprécis dans ses déclarations.

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe

« in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l’appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l’accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d’appréciation des preuves, la présomption d’innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l’existence d’un fait défavorable à l’accusé si, d’un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l’existence de ce fait. Il importe 13J010

- 15 - peu qu’il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s’agir de doutes sérieux et irréductibles, c’est-à-dire de doutes qui s’imposent à l’esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les références citées ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d’innocence se confond avec l’interdiction générale de l’arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité). L’appréciation des preuves est l’acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l’application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu’à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d’indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d’autres termes, ce n’est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 , n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, ibid., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L’appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n’y a ainsi pas d’arbitraire si l’état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n’y a pas d’arbitraire du seul fait qu’un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_737/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1). 13J010

- 16 - Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l’évaluation globale de l’ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1 .1 ; TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s’impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s’opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L’appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 ; TF 6B_257/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_1498/2020

du 29 novembre 2021 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle, entrées en vigueur au 1er juillet 2024, étendent l'infraction de viol en supprimant la condition de la contrainte. Elles sont ainsi moins favorables au prévenu, qui sera jugé selon les dispositions applicables au moment des faits litigieux. A teneur de l'art. 190 al. 1 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol (art. 189 et 190 CP) exigent non seulement qu'une personne subisse l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la 13J010

- 17 - victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol ni contrainte sexuelle (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et 3.8). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de « pressions psychiques ». En introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 précité consid. 3.3).

E. 3.3.1

Le tribunal a retenu que les divergences et imprécisions dans les déclarations de D._____, ainsi que le flou de ses déclarations confessé à l'audience de jugement, ne lui permettaient pas de dresser un état de fait suffisamment clair, précis et avéré pour constater la réalisation des éléments constitutifs du viol, de sorte qu'au bénéfice du doute, C._____ devait être libéré de cette infraction. Pour le premier épisode (cf. cas 3.1 de l'acte d'accusation), le tribunal a constaté des divergences dans les déclarations de la plaignante entre sa première audition du 17 février 2022 et celle du 5 mai 2025, n'ayant pas fait état, au début de la procédure, du fait que le prévenu aurait continué la (première) relation sexuelle, nonobstant sa demande d'arrêter. De même, elle n'avait pas indiqué qu'elle s'était débattue, ni qu'elle avait dû insister pour qu'il s'arrête, contrairement à sa seconde déclaration. Pour la seconde relation sexuelle du 12 février 2022, la plaignante n'avait pas 13J010

- 18 - révélé lors de sa première audition que C._____ avait dû insister pour obtenir celle-ci, contrairement à ce qu'elle avait déclaré à l'audience de première instance et, si elle avait dit qu'il ne s'était pas retiré tout de suite, elle avait toutefois admis à l'audience de jugement qu'il avait peut-être interprété ses demandes de mettre un terme à la relation

sexuelle comme faisant partie du jeu de rôle bourreau-esclave qu'ils avaient prévu, si bien que le prévenu avait pu ne pas comprendre qu'elle voulait effectivement arrêter la relation intime. Pour le troisième cas (cf. cas 3.2 de l'acte d'accusation), les premiers juges ont à nouveau soulevé des divergences dans les déclarations de D._____, à savoir qu'alors qu'elle avait dans un premier temps expliqué avoir accepté d'entretenir cette relation sexuelle avec C._____, elle avait modifié légèrement cette affirmation lors de la même audition en disant qu'elle avait cédé à l'insistance de celui-ci, puis, à l'audience de première instance et en contradiction avec ses précédentes déclarations, avait encore déclaré qu'elle avait formellement dit non au prévenu, tout en précisant qu'elle ne l'avait pas évoqué lors de sa première audition. Le tribunal a par ailleurs constaté que lorsqu'elle avait été interrogée la première fois, D._____ avait indiqué qu'elle s'était finalement débattue avec les jambes et avait demandé au prévenu de la lâcher, injonction à laquelle il avait obtempéré. S'agissant enfin du dernier cas (cf. cas 3.3 de l'acte d'accusation), les premiers juges ont relevé que la plaignante avait relaté, lors de ses premières déclarations, qu'elle avait repoussé le prévenu avec ses mains de toutes ses forces, réussissant à le faire sortir, alors qu'à l'audience de jugement, elle avait expliqué qu'il s'était retiré quinze minutes après qu'elle lui ait demandé d'arrêter, sans faire état du fait qu'elle l'aurait repoussé de toutes ses forces.

E. 3.3.2

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le Ministère public, il ne s'agit pas de divergences dans les déclarations de D._____ sur des points de détails, mais sur des éléments essentiels, à savoir le moment où les relations sexuelles ont pris fin et la prétendue contrainte exercée. Le fait que la plaignante ait certes donné plein d'éléments de détails sur la manière dont les relations sexuelles se sont déroulées n'y change rien, dès lors qu'il est établi – et le prévenu ne le conteste pas – que ce dernier et la plaignante ont entretenu plusieurs relations sexuelles entre 13J010

 les 12 et 13 février 2022. De plus, même si C._____ a déclaré, dans un premier temps, qu'il n'était pas sûr qu'ils aient entretenu un second rapport sexuel le 12 février 2022, avant de l'admettre, cette modification ne peut être interprétée comme étant une incohérence sur un élément essentiel, le prévenu ayant pu considérer les deux relations sexuelles entretenues ce jour-là comme étant une seule et même relation, entrecoupée d'une pause, la plaignante ayant d'ailleurs expliqué lors de son audition du 17 février 2022 ce qui suit s'agissant de la fin du premier rapport : « [a]près un moment, je lui ai demandé de faire une pause car j'avais mal au dos » (dossier B, PV aud. 2 p. 3).

E. 3.3.3

Si l'on s'en tient aux premières déclarations des protagonistes, les plus probantes dès lors qu'elles ont eu lieu immédiatement après les faits, elles sont concordantes sur les points suivants : il y a eu des relations sexuelles, le prévenu a fait une forme de chantage affectif à cette fin, il n'a éjaculé lors d'aucune de ces relations, la plaignante a eu mal pendant les relations sexuelles et a demandé d'arrêter et un jeu de rôle a été mis en place dès la deuxième relation. C._____ a plutôt été franc dans ses déclarations et n'a pas essayé d'enjoliver la situation. Il a notamment admis avoir dit plusieurs fois à la plaignante qu'ils allaient rester ensemble, sachant que ce n'était pas vrai, en lui faisant des promesses pour l'utiliser comme « roue de secours », afin d'entretenir une relation sexuelle (dossier B, PV aud. 1 du 18 février 2022). Tout au long de la procédure, il est resté constant et a indiqué

que les relations sexuelles avaient été consenties, qu'il n'avait pas dû insister et qu'il avait arrêté dès que D._____ le lui avait demandé, tout en précisant qu'il n'y avait eu qu'une seule relation le dimanche 13 février 2022, ce qu'il a encore confirmé en appel. De son côté, dans ses premières déclarations (cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, p. 3), D._____ n'a pas dit – s'agissant de la première relation (cf. cas 3.1 de l'acte d'accusation) – que C._____ avait continué malgré sa demande d'arrêter. Pour la seconde du samedi 12 février 2022, elle a admis qu'ils s'étaient mis d'accord sur un jeu de rôle 13J010

- 20 - dans lequel elle était l'esclave, sans fixer davantage de règles à cet égard, et qu'elle avait dû demander à plusieurs reprises au prévenu d'arrêter tant le jeu que le rapport, avant qu'il ne s'arrête, indiquant qu'elle ne pouvait se dégager elle-même en raison de la manière dont il la tenait (cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, p. 3). S'agissant de la troisième relation (cf. cas 3.2 de l'acte d'accusation ; cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, p. 4), D._____ a admis avoir cédé parce que le prévenu avait insisté et qu'elle s'était finalement débattue avec les jambes et avait demandé au prévenu de la lâcher, injonction à laquelle il avait obtempéré. Quant à la dernière relation (cf. cas 3.3 de l'acte d'accusation ; cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, p. 5), elle a expliqué qu'elle l'avait refusée dans un premier temps, avant de l'accepter, et qu'elle avait repoussé le prévenu avec ses mains de toute ses forces, réussissant à le faire sortir. En l'occurrence, il ressort, d'un part, des premières déclarations de la plaignante, qu'il n'y a pas eu de contrainte physique exercée par C._____ sur D._____ pour entretenir ces relations sexuelles. Les déclarations ultérieures de la plaignante, notamment aux débats de première instance, lors desquels elle a indiqué avoir essayé de repousser le prévenu et de s'être débattue (cas 3.1) pendant 15 minutes (cas 3.2 recte 3.3), ne sont pas crédibles et ne seront pas retenues, dans la mesure où elles sont trop éloignées de ce qui avait été dit lors de la première audition, soit quelques jours seulement après les faits, et que la plaignante avait elle- même admis aux débats de première instance que ses souvenirs étaient dorénavant flous. D'autre part, même si D._____ prétend que ses soucis de santé, qui la limitaient physiquement, et la position dans laquelle ils avaient entretenu les relations sexuelles, à savoir sur le côté face à face en raison de ses douleurs, l'empêchaient de se défaire de l'étreinte du prévenu, ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir l'élément de contrainte physique. En effet, il ne ressort pas du dossier que le prévenu l'ait mise dans cette position pour la contraindre sexuellement ou pour la maîtriser, mais bien en raison de ses douleurs. La plaignante n'a d'ailleurs pas fait état de violences de la part du prévenu à son égard. C._____ a du reste relevé que la position employée (sur le côté) l'empêchait d'exercer une quelconque contrainte physique sur D._____ et a précisé que cette 13J010

- 21 - dernière avait même dansé avec lui sans son déambulateur durant la soirée du 12 février 2022, de sorte qu'il faut considérer qu'elle était apte à se défaire de ladite position, si elle le souhaitait. A cela s'ajoute que le prévenu a toujours expliqué avoir mis un terme au rapport sexuel lorsque cela lui avait été demandé. De plus, comme l'ont retenu les premiers juges, il ne peut être exclu, s'agissant de la seconde relation du cas 3.1 et de la relation du cas 3.2 de l'acte d'accusation, que le prévenu ait interprété les demandes de D._____ d'arrêter la relation intime comme entrant dans le jeu de rôle bourreau-esclave convenu entre les parties, la plaignante l'ayant d'ailleurs admis pour le cas 3.1, raison pour laquelle, lorsqu'elle lui avait demandé d'arrêter, il lui aurait répondu : « tais-toi esclave, fais ce que je veux », si bien que l'élément subjectif ferait défaut. Par ailleurs, même s'il est constaté que

le prévenu a effectivement insisté lourdement auprès de la plaignante pour entretenir ces relations sexuelles et qu'il lui a fait miroiter une relation durable à deux – alors qu'il ne l'envisageait pas – pour arriver à ses fins sexuellement, il n'y a pas là non plus une pression psychique atteignant une intensité suffisante pour retenir la contrainte, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Les prétendues agressions sexuelles envers D._____ reprochées au prévenu doivent être contextualisées. Il ressort des déclarations de la plaignante, lors de l'audience de jugement, qu'à l'époque des faits, elle en avait marre d'être seule et qu'elle avait besoin d'affection, affection que lui apportait le prévenu. Elle avait également indiqué qu'elle était contente qu'il soit avec elle et qu'elle était prête à tout faire pour qu'ils restent ensemble, précisant qu'il était gentil. Bien que le Ministère public soutienne que la personnalité du prévenu aurait dû être prise en compte, de même que le fait que trois femmes différentes l'aient décrit comme étant un homme autocentré, qui aimait rabaisser, qui ne respectait pas ce qu'elles lui demandaient et qui insistait extrêmement lourdement pour avoir des relations sexuelles, il n'est pas établi que le prévenu aurait œuvré de quelque manière que ce soit pour placer la plaignante dans une situation de détresse psychique. Enfin, malgré le fait que la plaignante ait déclaré lors de sa première audition avoir « trouvé l'excuse de l'envoyer [le prévenu] chercher du pain carré pour qu'il quitte [son] appartement. Il s'est rhabillé, a pris toutes ses affaires et il est 13J010

 parti » et qu'elle aurait alors fermé la porte à double tour (cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, p. 5), ce qui laissait entendre qu'elle cherchait à se mettre en sécurité, ses déclarations ne sont toutefois pas conformes à la réalité. Les messages qu'elle a envoyés au prévenu, après son départ, démontrent qu'elle s'attendait plutôt à ce qu'il revienne et qu'elle s'était cependant fâchée lorsqu'elle avait compris qu'il n'en était rien, dès lors que C._____ s'était remis avec son ex-copine (cf. dossier B, PV aud. 2 du 17 février 2022, pp. 5ss). Les premiers juges ont d'ailleurs mis ces messages en relation avec ceux envoyés en début d'année 2022, lorsque la plaignante s'en prenait déjà au prévenu avec véhémence, le soupçonnant d'avoir d'autres relations, alors même qu'il lui manifestait une affection certaine. Il ressort en substance de ces messages qu'elle promettait de se venger à l'égard du prévenu. Il ne peut être ainsi écarté le fait que D._____ se serait sentie humiliée et aurait mal vécu la rupture, ce qui pourrait expliquer les contradictions et imprécisions dans ses déclarations soulevées ci-avant. Dans ces circonstances, il faut retenir, au bénéfice du doute, que le prévenu n'a pas fait usage de la contrainte pour entretenir des relations sexuelles avec la partie plaignante, de sorte que les conditions posées par l'art. 190 aCP ne sont pas réalisées. C'est donc à bon droit que le tribunal l'a libéré du chef d'accusation de viol.

E. 4.1

Le Ministère public fait grief au tribunal d'avoir considéré que le fait de mettre des doigts dans la bouche de la partenaire ne constituait pas des voies de fait, alors que le renvoi du prévenu pour le chef de prévention de voies de fait portait sur les « six ou sept tapes sur la joue » administrées lors du rapport sexuel décrit sous chiffre 3.2 de l'acte d'accusation. Dans sa plainte du 17 février 2022, la plaignante avait rapporté que ce geste avait été « humiliant » et qu'elle ne savait pas pourquoi le prévenu avait fait cela. Le Ministère public soutient que, dans la mesure où C._____ n'avait pas contesté ces faits, il n'y avait aucune raison de le libérer de cette infraction, la plaignante ne souhaitant pas ce jeu de rôle et le prévenu ayant utilisé ce prétexte pour agir de la sorte. 13J010

E. 4.2.1

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité (TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1 ; TF 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1 ; TF 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1).

E. 4.2.2

La question de l'assentiment du lésé ne se pose que pour les infractions portant atteinte à un bien juridique individuel, dans la mesure où la personne titulaire de ce bien peut renoncer à la protection de ses intérêts. De nombreux comportements ne sont constitutifs d'infractions que dans la mesure où ils sont accomplis contre la volonté de l'ayant droit, de sorte que son « accord » (Einverständnis) rend le comportement atypique. Il en va ainsi, par exemple, en matière de viol, de violation de domicile, de séquestration ou encore de traite d'êtres humains. En revanche, en matière de lésions corporelles, la problématique de l'assentiment est généralement traitée sous l'angle du « consentement » (Einwilligung), qui intervient au stade de l'illicéité à titre de motif justificatif extra-légal d'un acte typique. Les conditions de la validité de l'« accord » et du « consentement » sont similaires. Pour que l'assentiment (terme générique qui couvre ces deux notions) du lésé soit valide, le bien juridique atteint doit être individuel et disponible ; l'ayant droit doit être habilité à en disposer et capable de discernement ; l'assentiment doit être exempt de tout vice de la volonté, être exprimé de manière expresse ou par actes concluants, intervenir avant l'exécution du comportement incriminé (toute ratification ultérieure étant exclue) et ne pas avoir été révoqué, la révocation pouvant intervenir en tout temps. En outre, l'étendue de l'assentiment est déterminée exclusivement par la volonté de l'ayant droit, de sorte que l'auteur doit agir dans les limites 13J010

- 24 - fixées et respecter les éventuelles conditions auxquelles cet assentiment est subordonné (TF 6B_399/2024 et 6B_405/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.7 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, lors de son audition du 18 février 2022 par la police (cf. dossier B, PV aud. 1 du 18 février 2022, R. 8), C._____ a expliqué, s'agissant des tapes données au visage de D._____, ce qui suit : « [j]e faisais semblant de donner des claques, mais ce n'en était pas vraiment. Le but, c'était toujours pour faire le jeu de rôle. En fait, elle m'avait dit qu'elle faisait semblant de se débattre et que moi je devais faire semblant de lui donner des claques ». A l'audience d'appel, il a confirmé avoir asséné ces gifles, toujours dans le cadre du jeu de rôle. Comme relevé ci-avant (cf. supra consid. 3.3.3), il ne peut être exclu que C._____ ait compris que la relation sexuelle entretenue ce jour-là (cf. cas 3.2 de l'acte d'accusation) s'insérait dans le jeu de rôle bourreau-esclave, même si la plaignante soutient qu'elle avait expressément dit au prévenu qu'elle ne voulait plus jouer. Dès lors, malgré le fait que des gifles puissent être constitutives de voies de fait, il sera retenu, au bénéfice du doute, que le prévenu les a infligées dans le cadre de ce jeu de rôle et qu'il pensait ainsi que

la plaignante avait donné son assentiment pour de tels actes. Compte tenu de ce motif justificatif putatif, c’est à juste titre que le tribunal l’a libéré de l’infraction de voies de fait.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l’appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Le défenseur d’office de C._____ a produit en audience une liste d’opérations dont il n’y a pas lieu de s’écarter, si ce n’est pour adapter le temps consacré à l’audience d’appel. C’est ainsi une indemnité de 1’679 fr. 80 qui sera allouée à Me Karine Stewart Harris pour la procédure d’appel, correspondant à 7.81 heures d’avocat au tarif horaire de 180 fr., à 28 fr. 15 13J010

- 25 - de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l’art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). –, à 120 fr. de vacation et à 125 fr. 90 de TVA. Le conseil juridique gratuit de la plaignante a produit en audience une liste d’opérations faisant état de 8 heures d’activité au tarif horaire de 250 fr., laquelle est excessive. Les opérations des 16 septembre 2025, pour un total de 1.35 heures, et l’opération du 17 septembre 2025 « Etude et suivi dossier » pour 0.25 heure seront supprimées, dès lors qu’il s’agit d’opérations en lien avec l’appel déposé par la plaignante, lequel a finalement été retiré. De plus, les opérations des 20 janvier 2026, « Opérations post-audience » et « tél de cliente », seront également supprimées, aucune opération post-audience n’étant requise, les voies de droit n’étant pas ouvertes à la plaignante. Il y a en définitive lieu de retenir 5.95 heures au total. C’est ainsi une indemnité de 1’310 fr. 65 qui sera allouée à Me Amir Dhyaf pour la procédure d’appel, correspondant à 5.95 heures au tarif horaire de 180 fr., à 21 fr. 45 de débours au taux forfaitaire de 2 %, à 120 fr. de vacation et à 98 fr. 20 de TVA. Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure d’appel, par 5'560 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d’audience, par 2’570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, sont laissés à la charge de l’Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.